



PREFETE DE SEINE-ET-MARNE

Melun, le 12 avril 2013

COMPLEMENTS D'INFORMATION SUR LE RAPPORT D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES REVISE DE SEINE-ET-MARNE

suite à l'avis de l'Autorité Environnementale du 26 mars 2013

Préambule :

Le projet de schéma départemental des carrières révisé de Seine-et-Marne est élaboré par la formation spécialisée carrières de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS). Comme le prévoient les articles L.122-4 et R.122-17 du Code de l'environnement, le schéma doit faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique comprenant :

- la réalisation d'un rapport environnemental, qui constitue l'étude d'impacts de la mise en oeuvre du schéma au regard de ses effets notables probables sur l'environnement et des objectifs en matière d'approvisionnement en matériaux pour le développement francilien,
- la mise à disposition du public d'un avis de l'autorité compétente en matière d'environnement sur ce rapport et sur le schéma en lui-même.

L'avis de l'autorité environnementale relatif au projet de schéma départemental des carrières révisé de Seine-et-Marne a été émis le 26 mars 2013. Il synthétise notamment les avis rendus par les services de l'Etat compétents et l'Agence Régionale de Santé consultés en application de l'article R.122-19 du code de l'environnement.

Le présent document vise à apporter des éléments de réponse à l'avis de l'autorité environnementale concernant la partie intitulée "2. Analyse du rapport environnemental". En d'autres termes, il s'agit d'apporter des compléments d'information au public concernant la démarche de prise en compte de l'environnement.

Les compléments d'information sur le rapport environnemental ci-après sont présentés dans l'ordre de lecture de l'avis de l'autorité environnementale. La partie ou sous-partie numérotée de l'avis à laquelle ils se réfèrent est précisée entre parenthèses .

Contenu du rapport environnemental (2.1 de l'avis de l'autorité environnementale)

L'exposé des motifs et la justification par rapport aux objectifs supérieurs de protection (2.1 et 2.2.4 de l'avis) ont fait l'objet d'une analyse complémentaire confiée au prestataire qui a élaboré le rapport environnemental à l'attention de la CDNPS. Ce complément accompagne, dans une pièce distincte, le rapport environnemental mis à disposition du public (note LT-13-91).

Articulation avec les schémas liés à l'eau (2.2.1)

SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux)

L'autorité environnementale signale à juste titre que le rapport environnemental désigne la disposition 97 du SDAGE comme une simple recommandation alors que le projet de schéma des carrières l'inscrit comme une orientation. Il est confirmé ici que la disposition 97 du SDAGE constitue bien une orientation du schéma des carrières avec laquelle les autorisations de carrières devront être compatibles. C'est ainsi qu'elle apparaîtra dans le schéma définitif.

SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)

Le SDC doit également être compatible avec les SAGE. En conséquence les SAGE approuvés ont été analysés dans le rapport environnemental en vue d'examiner si leurs dispositions ont été effectivement traduites dans le SDC. L'autorité environnementale a indiqué que les calendriers d'approbation de plusieurs SAGE en cours d'élaboration ou de révision pouvaient motiver leur examen dans le rapport environnemental.

Le tableau ci-dessous récapitule les SAGE (en cours d'élaboration pour la plupart) cités par l'autorité environnementale en vue d'analyser leurs enjeux vis-à-vis du projet de schéma des carrières ; les enjeux des SAGE sont précisés dans les deux cas pertinents à ce stade de leur élaboration (Yerres et Nappe de Beauce) :

SAGE	Stades d'élaboration	Enjeux carrières sur le territoire	Enjeux du SAGE au regard de l'activité extractive
Yerres	Approuvé	98 communes couvertes dans le département. Les gisements à enjeu concernés sont principalement des gîtes calcaires localisés dans le centre du département et qui peuvent être exploités dans l'aquifère du Champigny. A l'heure actuelle, des carrières de calcaire sont exploitées sur les communes de Pécy, Bannost-Villegagnon et Jouy-le-Châtel. Une petite exploitation d'argile est présente sur la commune de Saints.	Voir paragraphe spécifique ci-après
Nonette	Approuvé Décision de révision du 06/09/12	Aucun enjeu pour la Seine-et-Marne, le SAGE ne couvre qu'une seule commune du département (Rouvres) qui ne présente pas de gisement exploitable.	Sans objet
Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques	En cours d'élaboration Documents validés en CLE (commission locale de l'eau) du 24 septembre 2012	Plusieurs gisements aujourd'hui exploités sont concernés, il s'agit de calcaires, de silice industrielle et de sablons. Les exploitations sont localisées sur les communes de Souppes-sur-Loing, Amponville, Bourron-Marlotte, Buthiers, La-Chapelle-la-Reine et Larchant.	Voir paragraphe spécifique ci-après

Marne Confluence	En cours d'élaboration	Des gisements de gypse sont en cours d'exploitation ou concernés par des projets connus d'exploitation sur les communes de Courtry et du Pin. L'intérêt pour les carrières est fort sur cette partie du territoire du SAGE. Les sables et graviers alluvionnaires de la commune de Brou-sur-Chantereine peuvent aussi représenter un enjeu. Partout ailleurs (12 communes), territoires très urbanisés sans gisements exploitables.	SAGE non élaboré, pas d'objectifs SAGE définis
Petit et Grand Morin	En cours d'élaboration	103 communes couvertes dans le département dont une concernée par l'exploitation d'une carrière d'argile (commune de Saints). Les gisements à enjeu sont localisés dans l'Est du territoire et sont constitués principalement de calcaires et de sablons.	SAGE en cours d'élaboration, pas d'objectifs SAGE définis
Bassée-Voulzie	En cours d'élaboration	79 communes couvertes. Enjeux très forts : présence de gisements de granulats (sables et graviers alluvionnaires) de qualité et grande sensibilité environnementale du territoire.	SAGE non élaboré, pas d'objectifs SAGE définis

SAGE de l'Yerres

Dans son diagnostic, le SAGE de l'Yerres identifie cinq thématiques prioritaires que sont la gestion des eaux pluviales, les inondations, l'assainissement, la ressource en eau et les zones humides. Parmi ces thématiques, certaines dispositions du Plan de Gestion et d'Aménagement durable (PAGD) portant sur la ressource en eau et les zones humides sont susceptibles de concerner directement ou indirectement le schéma des carrières et les autorisations de carrières. Ces préconisations du SAGE, énoncées ci-après, sont prises en compte dans le schéma des carrières ou s'appliquent déjà au travers de la réglementation générale sur les carrières :

- **Préconisation 1.2.4** : Les espaces de mobilités des cours d'eau doivent être préservés de tout aménagement, notamment par leur prise en compte dans les documents d'urbanisme.

La réglementation (arrêté ministériel du 22 septembre 1994) interdit l'exploitation des carrières dans l'espace de mobilité.

- **Préconisation 1.5.2** : Les zones humides (ZH) doivent être préservées de tout nouvel aménagement. En conséquence deux principes s'appliquent :
 - a – le remblaiement, le retournement, le drainage des zones humides doivent être proscrits. Cette préconisation est précisée par l'article 1 du règlement du SAGE.
 - b – l'urbanisation doit être limitée. Afin d'être compatible avec l'objectif de préservation de ces zones, les communes inscriront les zones humides inventoriées dans le SAGE dans leurs documents d'urbanismes. Le SAGE recommande vivement de classer ces zones en zones naturelles.

Cette préconisation s'applique dans la limite des connaissances disponibles aujourd'hui à savoir :

 - aux ZH identifiées en classe 1 et 2 de la carte n°36bis
 - aux ZH de la classe 3, 4, 5 après précision de leur caractère humide.

Le projet de schéma des carrières vise à la protection des zones humides de type ZHIEP (d'intérêt environnemental particulier) et les ZHSGE (stratégiques pour la gestion de l'eau) après consultation de la CDNPS.

- **Préconisation 2.7.1** : Sensibiliser les carriers à la problématique de la gestion de l'eau sur les sites. Les informer et les assister dans la gestion de l'eau pendant et après l'exploitation des carrières.
- **Préconisation 2.7.2** : Evaluer l'impact de l'ouverture des carrières de calcaires vis-à-vis de la ressource en eau souterraine.
- **Préconisation 2.7.3** : Réaménager les carrières après exploitation afin de protéger la nappe du Champigny. Le réaménagement des sites devra notamment proposer des solutions préventives de tout risque de pollution accidentelle et diffuse via le plan d'eau relictuel, véritable ciel ouvert sur la nappe. La mise en oeuvre de lagunages collectant toutes les eaux pourra être privilégiée.

Des actions sont associées aux préconisations 2.7.1 à 2.7.3. Elles sont rassemblées dans les fiches action 2.7.1 "Accompagner les carriers vers des mesures de protection de la nappe des calcaires de Champigny" et 2.7.2 "Organiser la gestion des aménagements après exploitation des carrières" du SAGE. Les orientations OP7 du projet de schéma des carrières relatives aux eaux souterraines sont compatibles avec les préconisations 2.7.1 à 2.7.3 et leurs fiches action.

SAGE de la Nappe de Beauce

Les enjeux du SAGE ont été définis par la Commission Locale de l'Eau lors de la phase diagnostic et sur la base des enjeux définis par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie. Sans hiérarchisation, les enjeux retenus sont ainsi les suivants :

- Gérer quantitativement la ressource,
- Assurer durablement la qualité de la ressource,
- Prévenir et gérer les risques de ruissellement et d'inondation,
- Préserver les milieux naturels.

Le projet de SAGE comporte dans son règlement plusieurs articles qui peuvent avoir une incidence directe sur les conditions d'exploitation d'un projet de carrière au travers notamment de normes à respecter : l'article n°2 (prélèvements pour les usages industriels et économiques, hors irrigation), l'article n°8 (limiter l'impact des nouveaux forages) et l'article n°13 (protéger les zones humides et leurs fonctionnalités). Le contenu de ces articles n'est pas de nature à s'appliquer au projet de schéma des carrières, mais leur rappel pourrait effectivement être utile dans le schéma. On peut également citer la disposition n°4 du PAGD (réduction de l'impact des forages proximaux) qui sera susceptible d'impacter le mode d'alimentation en eau d'une carrière si elle est située à moins de 500 m d'un cours d'eau.

La disposition n°18 citée par l'avis de l'autorité environnementale vise à la réalisation d'un inventaire des zones humides en vue de leur protection. Elle ne concerne pas directement le projet de schéma des carrières, on rappelle que ce dernier prévoit néanmoins la protection des zones humides de type ZHIEP (d'intérêt environnemental particulier) et ZHSGE (stratégiques pour la gestion de l'eau) après consultation de la CDNPS. Il en va de même de la disposition n°5 (celle-ci prévoit la délimitation des aires d'alimentation des captages en eau potable prioritaires et la définition de programmes d'actions associés).

Articulation avec d'autres planifications pertinentes (2.2.1)

PREDEC (plan régional de prévention et de gestion des déchets de chantiers)

Le schéma des carrières et le PREDEC visent des objectifs communs ou en interaction en matière de valorisation de déchets inertes. En effet :

- la valorisation des déchets inertes en tant que matériaux de recyclage utilisables dans les travaux publics entraîne des économies de matériaux naturels ainsi que la préservation des milieux qui recouvrent les gisements ;

- la valorisation des déchets inertes dans le réaménagement de carrières limite le développement d'installations de stockage perçues comme très impactantes pour le paysage et la consommation des espaces notamment agricoles.

Le PREDEC, en cours d'élaboration, n'est pas encore disponible dans une version de projet ou d'avant-projet. A ce stade, son état des lieux présenté le 31 janvier 2013 en Commission Consultative (Commission Consultative d'élaboration du PREDEC) fait apparaître que les carrières d'Ile-de-France et le recyclage constituent respectivement 36 % et 22 % des débouchés pour les déchets inertes du BTP. Il met également en lumière que les potentialités d'utilisation de granulats recyclés sont importantes et insuffisamment développées.

Le projet de schéma des carrières prévoit des conditions particulières pour l'utilisation de déchets inertes du BTP dans le réaménagement des carrières en inscrivant certaines limitations sur les types de matériaux acceptés. Il vise aussi à encourager l'utilisation de matériaux recyclés via une recommandation non prescriptive car son champ d'application se limite aux matériaux naturels. Ces dispositions du schéma des carrières présentent un intérêt pour l'élaboration du PREDEC.

SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique)

L'avis de l'autorité environnementale indique que l'analyse de l'articulation avec le SRCE en cours d'élaboration aurait été utile.

Le projet de schéma des carrières révisé de Seine-et-Marne a été présenté à la CDNPS dans sa séance du 27 juin 2012 dans l'attente de la finalisation du rapport d'évaluation environnementale puis validé en CDNPS du 6 novembre 2012.

Le projet de SRCE a quant à lui été soumis au CRTVB (Comité Régional Trame Verte et Bleue) dans sa séance du 21 novembre 2012. Compte-tenu du décalage dans les calendriers d'élaboration des deux schémas, le projet de SDC a prévu de renvoyer la prise en compte du SRCE directement à l'échelle des projets de carrières au travers d'une orientation spécifique ainsi formulée : *Lorsqu'un projet de carrière est susceptible d'impacter la trame verte ou la trame bleue au sens de l'article L.371-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'autorisation de carrières s'assure de la prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) s'il existe, et de la définition par le pétitionnaire de mesures d'évitement, réduction et/ou de compensation des atteintes aux continuités écologiques.*

Ainsi que le souligne par ailleurs l'autorité environnementale, le schéma des carrières renforce la portée du SRCE au travers de cette orientation. Il est nécessaire de préciser que le SDC ne présente aucun lien d'opposabilité envers le SRCE, ni vis-à-vis des documents d'urbanisme (contrairement au SRCE qui doit être pris en compte dans les planifications).

SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie)

Le SRCAE adopté le 14 décembre 2012 définit les trois grandes priorités régionales en matière de climat, d'air et d'énergie :

- Le renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments avec un objectif de doublement du rythme des réhabilitations dans le tertiaire et de triplement dans le résidentiel,
- Le développement du chauffage urbain alimenté par des énergies renouvelables et de récupération, avec un objectif d'augmentation de 40 % du nombre d'équivalent logements raccordés d'ici 2020,
- La réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre du trafic routier, combinée à une forte baisse des émissions de polluants atmosphériques (particules fines, dioxyde d'azote).

Ces grandes priorités se déclinent en objectifs spécifiques selon les thématiques pertinentes (bâtiments, énergies renouvelables, agriculture, transports etc...).

Le secteur des transports intéresse particulièrement le schéma des carrières au travers de deux orientations du SRCAE :

- TRA 2.1 Favoriser le report modal, les modes ferroviaire et fluvial pour le transport de marchandises,
- TRA 2.2 Optimiser l'organisation des flux routiers de marchandises.

L'objectif du schéma des carrières intitulé "OP 6 : Favoriser l'utilisation de modes de transports alternatifs" et l'orientation qui en découle s'inscrivent pleinement dans les orientations du SRCAE relatives au transport de marchandises.

Etat initial de l'environnement (2.2.2)

Informations complémentaires sur l'exploitation des gisements, le recyclage et les scénarios d'approvisionnement

Les gisements exploitables, compte-tenu de leur qualité, sont détaillés dans le projet de schéma des carrières. Ils sont également représentés dans la cartographie du projet de schéma (cartes A0) selon leur niveau d'accessibilité, c'est-à-dire d'une part hors contraintes d'urbanisation qui empêchent physiquement l'accès aux matériaux et d'autre part successivement en dehors des périmètres de protections environnementales de type 1, 1 bis et 2. Les bassins d'exploitation sont quant à eux schématisés en annexe sur la carte régionale (format A3) "1.6 les gisements d'enjeu au moins régional", les sites de carrières du département étant figurés sur les deux cartes Nord et Sud "Surfaces autorisées à l'exploitation au 1er janvier 2011" (format A0).

Les principales informations relatives au recyclage sont fournies dans le projet de schéma des carrières, de même qu'une recommandation incitant au recyclage des déchets minéraux du BTP (évoquée ci-dessus) y est inscrite. Il convient de rappeler que ces matériaux de recyclage n'entrent pas dans le champ de compétence du schéma des carrières mais relèvent du PREDEC.

Le scénario d'approvisionnement est défini dans le schéma des carrières et s'appuie sur une approche régionale des approvisionnements basée sur le projet de SDRIF 2008 qui prévoyait un approvisionnement à partir de gisements extérieurs à l'Île-de-France dans un plafond de 45 % (soit très proche du niveau de 43 % atteint dans les années 2007-2008).

Le projet de SDRIF 2013, adopté le 25 octobre 2012 par le Conseil régional avant sa mise en enquête publique (en cours depuis le 28 mars 2013), retient aussi comme préoccupation la question des flux de matériaux et de leur origine intra ou extra-francilienne :

"Le recours à l'importation de ressources non Franciliennes (89 % de l'énergie, 45 % des granulats, respectivement 97 % et 74 % des fruits et légumes consommés en Île-de-France), comme les impacts environnementaux de l'Île-de-France sur les territoires voisins (rejets en Seine, formation d'ozone, barrages réservoirs, évacuation des boues d'épuration, prélèvements d'eau en régions Centre et Bourgogne, etc.) doivent conforter les liens de solidarité avec le Bassin parisien. ... Etant donné les besoins considérables en termes de matériaux pour la construction (de l'ordre de 30 MT/an), l'Île-de-France dépend fortement du reste du Bassin parisien pour son approvisionnement (45 % des granulats importés depuis les autres régions). L'ouverture ou l'extension de carrières s'avère de plus en plus difficile du fait de l'urbanisation, qui obère certains gisements, de protections environnementales fortes et de phénomènes de rejets locaux des carrières. Concernant les agromatériaux, la région dispose notamment de ressources forestières non négligeables, mais la filière bois de construction pâtit d'un manque de structuration.

Au vu des objectifs régionaux de construction, en particulier de logements et de bureaux, les besoins en matériaux vont considérablement augmenter (+ 20 % environ pour les granulats selon les estimations, en considérant une faible part de matériaux alternatifs). Ainsi l'accès aux gisements de matériaux minéraux régionaux naturels doit être préservé, en particulier au niveau de bassins de gisements considérés comme stratégiques ...

Pour limiter la dépendance vis-à-vis des autres régions, une diversification des matériaux employés pour la construction au niveau régional (bois, agromatériaux, terre) doit être privilégiée. Il est nécessaire de favoriser l'implantation d'activités et de filières de matériaux alternatifs pour la construction régionale... Les zones urbanisées constituent un bassin de gisement considérable en termes de ressources artificielles : déchets de démolition, mâchefers d'incinération d'ordures ménagères (MIOM), recyclés d'enrobés, qui sont recyclés essentiellement dans les infrastructures routières. Il convient de pérenniser cette capacité de recyclage, par le maintien et la création d'installations de tri, de transit, de plateformes de recyclage au plus près des sites de production. "

Qualité et quantité des eaux souterraines et superficielles

L'autorité environnementale aurait souhaité que des données d'état initial sur la qualité et la quantité des eaux souterraines et superficielles soient exposées dans le rapport environnemental. Si elles ne figurent pas directement dans le corps du rapport environnemental, des informations sont fournies dans les annexes du rapport (annexes D, E et F).

Analyse des incidences du projet sur l'environnement (2.2.3)

L'avis de l'autorité environnementale souligne d'une part, que la comparaison entre l'actuel schéma des carrières et le projet révisé est utile mais insuffisante pour donner une vision globale des incidences et d'autre part, que la distinction entre les niveaux de contrainte d'accès aux gisements 1, 1bis et 2 n'est pas assez précise.

Comme le précise le rapport environnemental, l'impact sur l'environnement est apprécié par rapport à une situation d'évolution prévisible de l'état initial en l'absence de révision des Schémas Départementaux des Carrières d'Île-de-France, c'est-à-dire si les schémas des carrières actuellement en vigueur continuaient à s'appliquer (SDC de Seine-et-Marne approuvé le 12 décembre 2000).

Les contraintes d'accès aux gisements 1, 1 bis et 2 peuvent être classées en deux groupes. D'un côté les catégories 1 et 1 bis qui représentent des zones dans lesquelles les carrières sont respectivement :

- soit interdites du fait d'autres réglementations,
- soit, en l'absence d'interdictions réglementaires, des zones sensibles reconnues comme étant a priori incompatibles avec une exploitation de carrières au regard des impacts engendrés par ce type d'activité, et à l'intérieur desquelles une autorisation de carrière ne pourra être délivrée que de manière exceptionnelle et sous réserve de mesures compensatoires.

Les contraintes de type 2 concernent des espaces reconnus comme porteurs d'enjeux environnementaux moins forts mais qui appellent une vigilance en vue de s'assurer de l'acceptabilité des impacts des projets de carrières.

L'autorité environnementale a relevé une contradiction concernant le niveau de contrainte applicable dans les sites classés. En effet, alors que les sites classés sont en contrainte de type 1 dans les schémas en vigueur (sauf pour les carrières souterraines dans le Val-d'Oise), c'est par erreur que le rapport environnemental indique en p.128 que ces espaces ne sont pas répertoriés dans les Schémas Départementaux des Carrières actuels. Partant de ce constat, le rapport environnemental considère les sites classés comme mieux protégés dans le futur schéma des carrières, alors qu'ils bénéficient déjà d'une protection forte dans le schéma actuel.

Analyse des incidences sur les sites Natura 2000 (2.2.3)

Carte Natura 2000/ Carrières

La carte en annexe intitulée "Les sites Natura 2000 et les carrières en Seine-et-Marne" superpose les implantations de carrières actuellement exploitées et l'emprise des sites Natura 2000 à l'échelle du département.

Zones natura 2000 "La Bassée" et "La Bassée et plaines adjacentes"

L'avis de l'autorité environnementale souligne que la conclusion quant à l'impact sur les zones Natura 2000 mériterait d'être clarifiée.

Tout en détaillant les impacts potentiellement engendrés par les carrières, l'évaluation d'incidences Natura 2000 intégrée au rapport environnemental expose que la ZPS "La Bassée et plaines adjacentes" (zone de protection spéciale au titre de la directive oiseaux) et la ZSC "La Bassée" (zone spéciale de conservation au titre de la directive habitats) ont des enjeux forts liés à la présence de zones humides et des espèces associées :

- prairies humides et sèches avec le Râle des genêts, le Busard cendré, le Busard Saint-Martin, l'Oedicnème criard et le Cuivré des marais (enjeu lié aux espèces et aux habitats) ;
- plans d'eau et cours d'eau avec végétation associée pour le Blongios nain, Busard des roseaux, la Sterne naine, la lamproie de Planer, la Loche de rivière, la Planorbe naine (enjeu surtout lié aux espèces) ;
- ripisylves et forêts alluviales (enjeu lié aux habitats).

Concernant le site de la ZSC, l'évaluation d'incidences indique qu'il représente un enjeu négligeable car il est protégé par une contrainte d'accès aux gisements de type 1 bis.

En considérant que le niveau de contrainte appliqué à la ZSC va au-delà de la réglementation applicable qui permet la réalisation des projets d'aménagement en fonction des résultats de l'évaluation d'incidences, il est conclu que : *"La mise en oeuvre des orientations et des recommandations du schéma interdépartemental des carrières d'Île-de-France a globalement une incidence de principe positive sur les sites Natura 2000 de l'aire d'étude. On peut toutefois noter que les Zones de Protection Spéciales bénéficient d'un niveau de contraintes moins important que dans les anciens Schémas Départementaux des Carrières. On notera également qu'aucune recommandation ou orientation ne porte atteinte directement aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 de la région Île-de-France. Ainsi, la révision des Schémas Départementaux des Carrières d'Île-de-France a une incidence positive sur les Zones spéciales de conservation (ZSC) en proposant une prise en compte de ces sites et/ou un niveau de protection supérieur. En parallèle, elle offre un niveau de protection moins important aux Zones de Protection Spéciale (ZPS)."*

L'évaluation d'incidences offre ainsi une conclusion et tient compte, à l'échelle du schéma, des différents sites Natura 2000, sans préjuger des évaluations d'incidences des projets de carrières.

Concernant la Seine-et-Marne et la Bassée, on précise que le niveau de protection de la ZPS dans le projet de schéma des carrières est identique à celui du schéma en vigueur (contrainte de type 2).

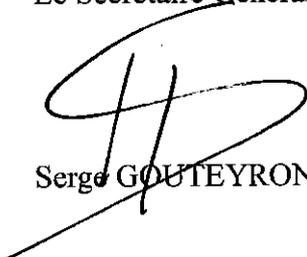
"Barrettes de l'agence de l'eau Seine-Normandie" (2.2.5)

La masse d'eau souterraine des alluvions de la Bassée est identifiée dans le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 comme d'intérêt majeur en termes de réserve d'eau potable pour les besoins actuels et futurs de la région Ile-de-France.

Dans la continuité du SDAGE de 1996, trois zones de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable appelées zones de préservation stratégique pour l'AEP sont délimitées.

A l'intérieur de ces zones, sont définies des emprises potentielles de captage AEP au sein desquelles l'agence de l'eau mène une politique d'acquisition foncière. Les terrains acquis par l'agence de l'eau sont désignés sous le terme de "barrettes".

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Serge GOUTEYRON